

Décisions novembre 2023

07/11/2023	70	Vie Locale	Autorisation d'installation du manège, d'un stand de pêche à la ligne et barbe à papa à l'occasion de l'Animation de Noël du dimanche 10 décembre 2023 par Monsieur LAMONTAGNE Alexis
07/11/2023	71	Vie Locale	Contrat avec la société CYEL EVENT - représentation du spectacle de magie « Avec Cyril le Magicien » à l'occasion de l'Animation de Noël du dimanche 10 décembre 2023
07/11/2023	72	Vie Locale	contrat avec la société CYEL EVENT, s, pour une représentation de spectacle vivant déambulatoire de 3 prestations : à l'occasion de l'Animation de Noël du dimanche 10 décembre 2023.
15/11/2023	73	Marché	Avenant au contrat de dératisation et désinsectisation pour inclure le poste de police municipale et les groupes scolaires.
22/11/2023	74	Marché	Notification du marché subséquent n°22 du lot n°1 "Matériel informatique et périphérique" de l'accord cadre n°2022M04 relatif à l'acquisition et la livraison de matériel informatique.
23/11/2023	75	Marché	Notification du lot n°2 "Assurance responsabilité et risques annexes" du marché n°2023M06 relatif aux services d'assurances
30/11/2023	76	Marché	Notification du lot n°1 "Transport collectif récurrent" du groupement de commandes relatif au transport collectif avec mise à disposition du chauffeur.
30/11/2023	77	Marché	Notification du lot n°2 "Transport collectif occasionnel" du groupement de commandes relatif au transport collectif avec mise à disposition du chauffeur

DECISION

n°70/2023

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°42-2021 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, enregistrée en Préfecture le 02 juillet 2021, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Considérant la proposition de Monsieur LAMONTAGNE Alexis pour l'installation d'un manège, d'un stand de pêche à la ligne et barbe à papa à l'occasion de l'Animation de Noël du dimanche 10 décembre 2023.

DECIDE

Article 1:

Autorise l'installation d'un manège, d'un stand de pêche à la ligne et barbe à papa par Monsieur LAMONTAGNE Alexis, sise, 5 Chemin de l'écluse à GRANDE-PAROISSE (77130), le samedi 09 décembre 2023 à l'occasion de l'Animation de Noël du dimanche 10 décembre 2023.

Article 2 :

Le montant de la prestation s'élève à 500€ TTC, correspondant à la valeur de 460 tickets de manège.

Article 3 :

Les crédits sont inscrits au budget à l'article 6232 de l'exercice en cours.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public
- Au prestataire

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson



DECISION

n°71/2023

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°42-2021 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, enregistrée en Préfecture le 02 juillet 2021, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Considérant la proposition de la société CYEL EVENT pour une représentation du spectacle de magie : « Avec Cyril le Magicien » à l'occasion de l'Animation de Noël du dimanche 10 décembre 2023.

DECIDE

Article 1 :

De signer un contrat avec la société CYEL EVENT, sise, 1 rue de la Dhuis ; SIGNY-SIGNETS (77640), pour une représentation du spectacle de magie « Avec Cyril le Magicien » à l'occasion de l'Animation de Noël du dimanche 10 décembre 2023.

Article 2 :

Le montant du contrat s'élève à 1500€ TTC

Article 3 :

Les crédits sont inscrits au budget à l'article 6232 de l'exercice en cours.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public
- Au prestataire

Olivier CHAPLET

Maire de Cesson



DECISION

n°72/2023

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°42-2021 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, enregistrée en Préfecture le 02 juillet 2021, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Considérant la proposition de la société CYEL EVENT pour une représentation de spectacle vivant déambulatoire à l'occasion de l'Animation de Noël du dimanche 10 décembre 2023.

DECIDE

Article 1 :

De signer un contrat avec la société CYEL EVENT, sise, 1 rue de la Dhuis ; SIGNY-SIGNETS (77640), pour une représentation de spectacle vivant déambulatoire de 3 prestations : maquilleuse, sculpteur de ballons et mascotte, à l'occasion de l'Animation de Noël du dimanche 10 décembre 2023.

Horaires de la prestation : Vacation de 12h30 à 15h : premier passage de la mascotte de 12h30 à 13h00, deuxième passage de 13h30 à 14h00 et troisième passage de 14h30 à 15h00.

Le sculpteur de ballons déambulera de 13h00 à 15h00 et maquilleuse en poste fixe (mais mobile au besoin) maquillera de 13h00 à 15h00.

Article 2 :

Le montant du contrat s'élève à 1 266€ TTC

Article 3 :

Les crédits sont inscrits au budget à l'article 6232 de l'exercice en cours.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public
- Au prestataire

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson



DECISION

n°73/2023

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°42-2021 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, enregistrée en Préfecture le 02 juillet 2021, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Considérant, qu'il est nécessaire d'ajouter les locaux de la police municipale et les groupes scolaires au contrat actuel de dératisation et de désinsectisation dans les bâtiments communaux et leurs abords,

DECIDE

Article 1

De signer le présent avenant au contrat de dératisation et désinsectisation avec la société ECOLAB PEST France, sise 25 avenue Aristide Briand, 94112 ARCUEIL à compter de sa date de notification pour un montant annuel de 3 186.50€ H.T. et 120€ H.T. de mise à niveau pour la première année.

Article 2

Le présent avenant au contrat est conclu, à compter de sa date de notification, jusqu'au 23 mai 2025.

Article 3

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 4

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne
- Monsieur le Comptable public
- Au prestataire

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson

Signé électroniquement par Olivier CHAPLET
Date de signature : 15/11/2023
Qualité : Maire



DECISION

n°74/2023

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°42-2021 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, enregistrée en Préfecture le 02 juillet 2021, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Considérant qu'un accord-cadre à marchés subséquents n°2022M04, lancé en procédure adaptée ouverte, portant sur l'acquisition et la livraison de matériels informatiques, lot n°1 « Matériels informatiques et périphériques » destinées aux besoins des services de la ville de Cesson, a été notifié le 16 juin 2022 aux trois titulaires suivants : MEDIACOM SYSTEME DISTRIBUTION, COMPUTER SERVICES 77 et STIMPLUS,

Considérant que s'agissant d'un accord-cadre multi attributaire à marchés subséquents, chacun des trois titulaires ne détient pas l'exclusivité des besoins mais est seul habilité à déposer une offre et devenir attributaire d'un marché subséquent, après remis en concurrence des trois titulaires de l'accord-cadre, sans publicité préalable,

Considérant la lettre de consultation adressée aux trois titulaires du lot n°1 de l'accord-cadre, pour l'attribution du marché subséquent n°22, le 14 novembre 2023,

Considérant l'analyse des offres soumises par les trois titulaires en réponse au marché subséquent, sur la base des critères de jugement annoncés dans l'accord-cadre,

Considérant que le marché subséquent ne peut être attribué qu'au candidat arrivant en première position du classement,

DECIDE

Article 1

De signer le marché subséquent n°22 portant sur les prestations du lot n°1 : Matériels informatiques et périphériques avec la société MEDIACOM SYSTEME DISTRIBUTION formulant l'offre la plus économiquement avantageuse,

Article 2

L'offre consentie sur la base des prix unitaires, consignés dans le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement valant marché subséquent, pour un montant total de 409.34€ H.T.

Article 3

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 4

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne
- Monsieur le Comptable public
- Au titulaire du marché subséquent

Olivier CHAPLET

Maire de Cesson

Signé électroniquement par Olivier CHAPLET
Date de signature : 24/11/2023
Qualité : Maire



DECISION

n°75/2023

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°42-2021 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, enregistrée en Préfecture le 02 juillet 2021, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Considérant, qu'une consultation en procédure adaptée a été lancée portant sur les services d'assurances, lot n°2 « assurance responsabilité et risques annexes ».

Considérant qu'après analyse des candidatures et des offres, l'offre de la société PNAS a été jugée comme étant économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugements des offres prévus dans le règlement de la consultation,

DECIDE

Article 1

De passer avec la société PNAS, située 159 rue du Faubourg Poissonnière, à Paris (75009), un marché relatif l'assurance responsabilité et risques annexes pour un montant global et forfaitaire annuel de 3 532.83€ T.T.C pour l'offre de base et 671.95€ T.T.C pour la prestation supplémentaire éventuelle de protection juridique personne morale.

Article 2

Le présent marché prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans avec possibilité de résiliation annuelle du contrat pour les deux parties sous préavis de 4 mois avant l'échéance du 1^{er} janvier.

Article 3

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 4

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne
- Monsieur le Comptable public
- Au prestataire

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson

Signé électroniquement par Olivier CHAPLET
Date de signature : 29/11/2023
Qualité : Maire


DECISION

n°76/2023

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°42-2021 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, enregistrée en Préfecture le 02 juillet 2021, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°27-2023 du Conseil Municipal en date du 17 mai 2023, enregistrée en Préfecture le 30 mai 2023, autorisant le maire de Cesson à signer une convention de groupement de commandes, afférent à un accord-cadre de prestations de transport collectif avec mise à disposition de chauffeur, et autorisant le Maire à signer ledit contrat, en qualité de coordonnateur du groupement,

Considérant, qu'une consultation en procédure formalisée en appel d'offres ouverte européen a été lancée pour lot n°1 « transport collectif récurrent » du groupement de commandes relatif au transport collectif avec mise à disposition de chauffeur,

Considérant l'analyse des candidatures et des offres réceptionnées, ainsi que l'avis de la Commission d'Appel d'Offres émis en séance le 10 novembre 2023,

DECIDE

Article 1

De passer avec la Société LOSAY VOYAGE, située 24 rue des jongs, à Montereau sur le jard (77950), un groupement de commandes relatif au transport collectif récurrent pour un montant maximum annuel de 220 000€ H.T.

Article 2

Le présent marché est conclu, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une période d'un an reconductible 3 fois, soit 4 ans maximum.

Il donnera lieu à l'émission de bons de commande exécutés au fur et à mesure de la survenance des besoins, exprimés par chaque membre du groupement.

Article 3

Les crédits sont inscrits au budget respectif de chaque membre du groupement, pour chacun en ce qui le concerne.

Article 4

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne
- Monsieur le Comptable public
- Maire de Lieusaint
- Maire de Moissy- Cramayel
- Maire de Nandy
- Maire de Vert Saint Denis
- Maire de Savigny le temple
- Présidente du CCAS de la ville de Savigny le temple
- Au prestataire

Olivier CHAPLET

Maire de Cesson



DECISION

n°77/2023

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°42-2021 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, enregistrée en Préfecture le 02 juillet 2021, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°27-2023 du Conseil Municipal en date du 17 mai 2023, enregistrée en Préfecture le 30 mai 2023, autorisant le maire de Cesson à signer une convention de groupement de commandes, afférent à un accord-cadre de prestations de transport collectif avec mise à disposition de chauffeur, et autorisant le Maire à signer ledit contrat, en qualité de coordonnateur du groupement,

Considérant, qu'une consultation en procédure formalisée en appel d'offres ouverte européen a été lancée pour lot n°2 « transport collectif occasionnel » du groupement de commandes relatif au transport collectif avec mise à disposition de chauffeur,

Considérant l'analyse des candidatures et des offres réceptionnées, ainsi que l'avis de la Commission d'Appel d'Offres émis en séance le 10 novembre 2023,

DECIDE

Article 1

De passer avec la Société LOSAY VOYAGE, située 24 rue des jongs, à Montereau sur le jard (77950), un groupement de commandes relatif au transport collectif occasionnel pour un montant maximum annuel de 315 000€ H.T.

Article 2

Le présent marché est conclu, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une période d'un an reconductible 3 fois, soit 4 ans maximum.

Il donnera lieu à l'émission de bons de commande exécutés au fur et à mesure de la survenance des besoins, exprimés par chaque membre du groupement.

Article 3

Les crédits sont inscrits au budget respectif de chaque membre du groupement, pour chacun en ce qui le concerne.

Article 4

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne
- Monsieur le Comptable public
- Maire de Lieusaint
- Maire de Moissy- Cramayel
- Maire de Nandy
- Maire de Vert Saint Denis
- Maire de Savigny le temple
- Présidente du CCAS de la ville de Savigny le temple
- Au prestataire

Olivier CHAPLET

Maire de Cesson

